



Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse

Le ministre

Paris, le - 2 JUL. 2020

Madame la Députée,

Vous avez appelé mon attention sur les modalités de passage des épreuves de la voie professionnelle au regard de la situation sanitaire actuelle.

Attentif à l'objet de votre intervention, je tiens tout d'abord à vous assurer que la sécurité et la santé des élèves sont notre priorité absolue.

Dans les circonstances exceptionnelles que nous connaissons, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse n'est pas en mesure de garantir, à la fois en termes sanitaires et logistiques, la bonne tenue de ces épreuves dans le calendrier initial.

C'est la raison pour laquelle, j'ai annoncé, après une large consultation, que l'ensemble des épreuves de certificat d'aptitude professionnel (CAP), de brevet d'études professionnelles (BEP) et de baccalauréat professionnel seront validées à partir des notes du livret scolaire, ainsi que des notes obtenues en contrôles en cours de formation (CCF).

Les épreuves seront validées sur le fondement des évaluations et du livret scolaire ou du livret de formation. Le jury arrêtera les notes définitives à la lumière des notes obtenues pour les enseignements généraux et les enseignements professionnels lors de la dernière année de formation, des résultats aux situations de contrôle en cours de formation lorsque celles-ci auront pu avoir lieu, des évaluations des périodes de formation en milieu professionnel ou en entreprise (rapport de stage rendu, visite en entreprise par le professeur tuteur, en cours de formation) et des autres éléments du livret (progression de l'élève, efforts relevés par le conseil de classe, assiduité).

.../...

Madame Michèle VICTORY
Députée de l'Ardèche
Assemblée nationale
126 rue de l'Université
75355 PARIS 07 SP

BDC/2020004069/DI/MC
V/L du 28/04/2020/MV/MV/280420

Les notes éventuellement obtenues en fin d'année scolaire seront prises en compte avec bienveillance. Les évaluations auxquelles les professeurs auraient procédé pendant le confinement ne seront pas prises en compte pour l'obtention de l'examen, afin de ne pas générer d'inégalité de traitement entre les candidats.

Comme vous le soulignez, les élèves de lycées professionnels sont une priorité car ils ont pu souffrir davantage encore de l'interruption des cours en présentiel. C'est la raison pour laquelle nous avons décidé de la réouverture de ces établissements à compter du 2 juin, sur l'ensemble du territoire, dans le respect des mesures sanitaires.

S'agissant des périodes de formation en milieu professionnel (PFMP), une fiche récapitulative est présente dans le livret scolaire. Elle indique l'évaluation qui en a été faite par les professeurs en termes d'acquis des compétences attendues pour le baccalauréat.

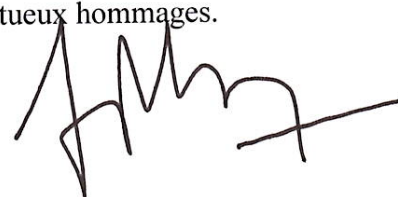
Comme vous le savez, les PFMP ne reprendront qu'à la rentrée de septembre. Pour les élèves dans l'année d'obtention de leur diplôme (CAP, mention complémentaire, brevet des métiers d'art, baccalauréat professionnel) qui n'ont pas pu effectuer la totalité des semaines de PFMP prévues, une dérogation pourra être accordée par le recteur sur proposition du chef d'établissement.

Pour les élèves en première année de CAP et pour ceux de seconde et première professionnelles qui n'ont pas pu effectuer tout ou partie de leur PFMP sur cette fin d'année, ces PFMP ne seront pas à reporter sur les années suivantes, compte tenu des emplois du temps annuels. Néanmoins, pour l'obtention du diplôme, le candidat devra avoir atteint le minimum réglementaire fixé au code de l'éducation pour chaque diplôme (10 semaines pour le bac et 5 semaines pour le CAP). En outre, un accompagnement pédagogique des élèves concernés devra être organisé et mis en œuvre afin de renforcer les compétences devant être acquises en situation professionnelle.

Pour les élèves en première année de CAP et en première ou deuxième année de baccalauréat professionnel et les étudiants en première année de BTS, la possibilité de reporter à l'année 2020-2021 tout ou partie des semaines qui n'auront pas été effectuées sera étudiée. Un cadre réglementaire précisera les durées minimales pour la certification.

Ces dispositions sont de nature à garantir la sécurité des élèves, l'équité entre les candidats et la valeur du diplôme.

Je vous prie d'agréer, Madame la Députée, l'expression de mes respectueux hommages.



Jean-Michel BLANQUER